



Activités associatives dans local privé : erp ?

Par Visiteur

Bonjour,

Une personne physique qui accueille, à son domicile privé(en copropriété ou en maison individuelle) ou dans un local privé, une association pour établir son siège social et effectuer ses activités :

peut-elle recevoir à ce titre un nombre de personnes sans limite(tout en respectant le voisinage) et ,de ce fait, ne pas avoir à faire de déclaration d'ERP ni être soumises à la réglementation sur les Etablissement recevant du public (ERP), à savoir déclaration au SDIS, la mairie, etc

Avec votre réponse,quels sont les textes de références qui traitent de ce sujet ? Merci

Par Visiteur

Cher monsieur,

Une personne physique qui accueille, à son domicile privé(en copropriété ou en maison individuelle) ou dans un local privé, une association pour établir son siège social et effectuer ses activités :

peut-elle recevoir à ce titre un nombre de personnes sans limite(tout en respectant le voisinage) et ,de ce fait, ne pas avoir à faire de déclaration d'ERP ni être soumises à la réglementation sur les Etablissement recevant du public (ERP), à savoir déclaration au SDIS, la mairie, etc

Avec votre réponse,quels sont les textes de références qui traitent de ce sujet ? Merci

Conformément à l'article R123-2 du code de la Construction et de l'habitation:

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

En conséquence, une association qui accueille ses membres pour des réunions et autres discussions n'est en principe pas soumise à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

En effet, les membres d'une association sont clairement déterminés et n'ont pas à faire l'objet d'une quelconque invitation.

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonjour et merci pour votre réponse,

Juste quelques précisions à votre réponse ...

1) Faut-il lire : "En conséquence, une association qui accueille ses membres dans un local privé pour des réunions....." ? (car votre réponse ne précisait pas local privé !)

2) Par ailleurs, est-ce que votre réponse ne concerne que les membres de droit de l'association, car pour certaines associations qualifiées "d'ouverte" (et non de "fermée")au sens de la DGI,l'ensemble de ces personnes peuvent

participer aux activités de l'association, mais sans en avoir les mêmes droits : Quid pour votre réponse ?

Le fond de ma question et de ma préoccupation, connaissant bien l'article R123-2, et de pouvoir, si possible, éviter les règles contraignantes d'un ERP, en utilisant un domicile privé soumis au code civil....

Merci pour vos précisions

Par Visiteur

Cher monsieur,

Faut-il lire : "En conséquence, une association qui accueille ses membres dans un local privé pour des réunions....." ?
(car votre réponse ne précisait pas local privé !)

Oui, oui un local privé, cela tombe sous le sens!

est-ce que votre réponse ne concerne que les membres de droit de l'association, car pour certaines associations qualifiées "d'ouverte" (et non de "fermée") au sens de la DGI, l'ensemble de ces personnes peuvent participer aux activités de l'association, mais sans en avoir les mêmes droits : Quid pour votre réponse ?

Effectivement, ma réponse visait surtout les associations fermées. Pour une association ouverte, la jurisprudence ne semble pas s'être positionnée, mais cela est plus délicat.

Dans l'esprit du texte: "Un établissement recevant du public" est un établissement qui reçoit des "tiers", c'est à dire des personnes qui ne font pas partie des salariés ou du personnel.

Un membre de droit d'une association peut à tout le moins être qualifié de "personnel de l'association". Pour une association ouverte, cela semble plus compliquer.

Le fond de ma question et de ma préoccupation, connaissant bien l'article R123-2, et de pouvoir, si possible, éviter les règles contraignantes d'un ERP, en utilisant un domicile privé soumis au code civil....

Je comprends bien votre problème.. Il est vrai que la législation change du tout au tout d'un problème à l'autre.

Je vais essayer de vous trouver quelques jurisprudences sympas sur votre question mais le site internet de l'éditeur juridique semble connaître quelques dysfonctionnements..

Par Visiteur

Re-bonjour,

Je vous remercie grandement pour vos précisions et la jurisprudence à venir et surtout d'avoir bien perçu ma préoccupation, car je conseille plusieurs associations et ne voudrais pas faire d'erreur...

-d'où ma question de savoir si, dans un local privé, au-delà d'un certain nombre de personnes qui se réunissent sous l'égide d'une association déclarée ou non déclarée (de fait), avec des membres et des non-membres, il y a nécessité d'effectuer une déclaration d'ERP, avec toutes les contraintes de travaux que cela engendrera pour la mise en conformité de ce local privé aux normes ERP....

Merci beaucoup et à bientôt,

Par Visiteur

Cher monsieur,

Je vous recontacte dès que Dalloz acceptera de fonctionner..

-d'où ma question de savoir si, dans un local privé, au-delà d'un certain nombre de personnes qui se réunissent sous l'égide d'une association déclarée ou non déclarée (de fait), avec des membres et des non-membres, il y a nécessité d'effectuer une déclaration d'ERP, avec toutes les contraintes de travaux que cela engendrera pour la mise en conformité de ce local privé aux normes ERP....

Tout à fait. Si des non-membres assistent à la réunion, vous rentrez avec certitude dans la catégorie des ERP avec tout

ce que cela engendre...

Très cordialement.

Par Visiteur

Cher monsieur,

C'est dur à croire mais le site refonctionne et je n'ai absolument rien trouver d'intéressant! Donc pas de jurisprudence pour confirmer mon propos..

Désolé!

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

Je vous remercie des recherches que vous avez effectué dans le Dalloz sur notre sujet mais il est vrai que je reste avec des zones d'ombres par rapport à la nature du local(privé ou public) qui est utilisé et à la notion de public....

En effet, par mon vécu, une association s'est vu notifier par le Maire un arrêté communal d'interruption de ses activités du fait qu'elle ne s'était pas déclaré en ERP, alors que sa fréquentation n'était composé que de membres de droit(et non de tiers).

Mais il est vrai que cette association déclarée était propriétaire des lieux et que tout utilisateur de ces lieux était assimilé à du public par le Maire se référant à l'article 123.2 du cch

D'ou ma question initiale par rapport à la nature et la destination du local ,car sauf mauvaise interprétation de ma part,à la lecture de la circulaire du 29/11/2006 -JO du 5/12/2006 qui cite :

"un lieu accueillant du public pour un usage collectif doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif art.R 3511.1

Aussi,il me semble par le silence des textes portés à ma connaissance, que dans un local privé quelque que soit le nombre et la nature des personnes qui se réunissent en association ou non ,il n'y a pas lieu de se déclarer en ERP...

Mais je souhaite en être sûr ... Quid ??

Merci très sincèrement pour votre avis

Par Visiteur

Cher monsieur,

Mais il est vrai que cette association déclarée était propriétaire des lieux et que tout utilisateur de ces lieux était assimilé à du public par le Maire se référant à l'article 123.2 du cch

D'ou ma question initiale par rapport à la nature et la destination du local ,car sauf mauvaise interprétation de ma part,à la lecture de la circulaire du 29/11/2006 -JO du 5/12/2006 qui cite :

"un lieu accueillant du public pour un usage collectif doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif art.R 3511.1

Aussi,il me semble par le silence des textes portés à ma connaissance, que dans un local privé quelque que soit le nombre et la nature des personnes qui se réunissent en association ou non ,il n'y a pas lieu de se déclarer en ERP...

Mais je souhaite en être sûr ... Quid ?? [/citation

Je suis absolument d'accord avec vous, l'usage que vous entendez faire de ce local reste fondamentalement un usage privé.

Mais le problème de la distinction privé/public, c'est qu'elle reste très aléatoire: Sans jurisprudence probante à ce niveau, le maire détient un certain pouvoir d'appréciation qu'il faut contester le cas échéant devant le Tribunal administratif, ce qui est assez "embêtant".

Pour autant, il ne devrait y avoir aucun problème dans votre cas mais je comprends votre réticence: Chat échaudé..

Très cordialement.